



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

25 SEP. 2018

*Service Eau et Nature
Unité Assainissement*

ARRETE N° DDT_SEN_2018_09_25_D 101

**portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur les communes de CHARLY et
VERNAISON**

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.214-1 à L.214-3 ;

VU les articles L1331-1 à L1331-4 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2018_01_11_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_06_12_002 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU la demande présentée le 31 octobre 2017 par la Métropole de Lyon portant sur les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur les communes de CHARLY et VERNAISON pour l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants, et L.214-1 et suivants du code de l'Environnement, pour des travaux soumis à la nomenclature eau : rubriques 2.1.5.0 sous le régime d'autorisation, 3.2.3.0 au titre du régime déclaratif ;

VU l'accusé de réception du dossier du 06 novembre 2017 ;

VU la consultation des services et organismes concernés ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie du 20 novembre 2017 ;

VU l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2017 ;

VU la note complémentaire du 01 février 2018 présentée par la Métropole de Lyon en réponse au courrier du 21 décembre 2017 invitant le pétitionnaire à compléter son dossier présenté le 31 octobre 2017 ;

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation, déclaré complet et régulier avant l'expiration du délai de la phase d'examen au 21 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 au 30 juin 2018 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Charly du 02 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Vernaison du 05 juillet 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 27 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 06 septembre 2018 ;

VU les observations du pétitionnaire reçues le 13 septembre 2018 et prises en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet vise notamment à limiter les problèmes de ruissellement et d'inondabilité ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration de Lyon Pierre Bénite sur les communes de CHARLY et VERNAISON ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans une démarche de gestion globale de l'assainissement et des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Métropole de Lyon, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'Article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur les communes de CHARLY et VERNAISON tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 31 octobre 2017 et complété le 01 février 2018.

Article 3 - Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <i>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</i> <i>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i>	Bassin versant géré par le futur exutoire Chemin des Gaupières : 274 ha	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : <i>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</i> <i>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</i>	Bassin des Condamines : 0,18 ha Bassin de l'Etra : 0,25 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Ce dossier relève donc d'une procédure d'autorisation.

Article 4 - Caractéristiques du projet

Les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement sur les communes de CHARLY et VERNAISON et donc de la création d'un réseau réservé aux eaux pluviales, ont pour objectifs de :

- Rétablir les raccordements adéquats en lien avec l'urbanisation des communes en amont ;
- Dimensionner un réseau prenant en compte la présence de tronçons de ruisseaux canalisés et de thalwegs, oubliés lors de la mise en place d'un réseau unitaire devenu sous-dimensionné avec l'urbanisation croissante ;
- Diminuer la charge de pollution rejetée au ruisseau de la Fée des Eaux par le DO359 et retirer des eaux claires (dont des sources) du réseau unitaire et les restituer au milieu naturel.

Article 5 - Description des aménagements

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de retour 20 ans, sauf les secteurs « Chemin des Rivières » (aménagement A9) et « Chemin de la Maçonnière » (aménagement A10) dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans.

L'opération comprend les aménagements suivants :

N°	Localisation	Rôle et fonctionnement	Type de travaux
Aménagements déjà réalisés			
R0	Ruisseau Fée des Eaux (Vernaison)	Écrêter les débits en cas de crues et de ruissellements rares sur le bassin versant de la Fée des Eaux	Système de 4 bassins de rétention (géré par le dossier d'autorisation n° 69-2008-00185 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral n°2009-4040)
R1	Route de l'Etra / Rue Frenet (Vernaison)	Diminuer la charge polluante et les volumes rejetés au ruisseau Fée des Eaux au droit du DO 359	Mise en séparatif

N°	Localisation	Rôle et fonctionnement	Type de travaux
R2	Route des Condamines (Vernaison)	Diminuer la charge polluante et les volumes rejetés au ruisseau Fée des Eaux au droit du DO 359	Mise en séparatif
R3	Rue de la Fée des Eaux (Vernaison)	Stocker les volumes d'eaux pluviales des routes de l'Etra, des Bas Privas, des Gobins, de l'Eglise et de la route des Condamines et restituer à débit limité au réseau pluvial de la rue de la Fée des Eaux vers le ruisseau de la Fée des Eaux (exutoire final : le milieu naturel)	Bassin de stockage / restitution des Condamines, réalisé en 2014 Volume = 2 061 m ³
R4	Route du Bas Privas (aval) (Charly)	Infiltrer une partie des eaux pluviales (petites pluies) de l'aval de la Route du Bas Privas et rejeter (fortes pluies) avec un débit limité au réseau EP au niveau du carrefour rue des Gobins/route de l'Etra.	Tranchée drainante réalisée en 2017 longueur = 240 m dimension = 1,5 * 1,5 drain en DN300 (curage)
Aménagements à réaliser			
A5	Route du bas Privas (amont) (Charly)	Infiltrer une partie des eaux pluviales de l'amont de la route du Bas Privas et rejeter avec un débit limité à la tranchée drainante existante sur la partie aval de la route du Bas Privas	Tranchée drainante longueur = 250 m dimension = 1,5 * 1,5 drain en DN300 (curage)
A6	Rue de la Fée des Eaux (tronçon entre rue Leclerc et ruelle Bazan) (Vernaison)	Infiltrer une partie des eaux pluviales de la rue de la Fée des Eaux et rejeter avec un débit limité au futur réseau EP au niveau du carrefour ruelle de Bazan/rue de la Fée des Eaux	Tranchée drainante dimension = 1,5 * 1,5 connexion au DN800 existant
A7	Ruelle Bazan (Charly)	Collecter les EP de ruissellement de la voirie et des habitations privées dans un DN300.	Mise en séparatif Réseau EP en DN300
A8	Rue de la Fée des Eaux (tronçon entre ruelle Bazan et l'exutoire pluvial dans les bassins du ruisseau de la Fée des Eaux) (Vernaison)	Diminuer la charge polluante et les volumes rejetés à la Fée des Eaux au droit du DO 359 et limiter les débordements et permettre de réaliser un exutoire aux réseaux pluviaux et avoir un stockage dans les bassins de rétention déjà réalisés (mutualisation des équipements)	Mise en séparatif Réseau EP neuf en C100 vers bassins de rétention Fée des Eaux (aménagement A17)
A9	Chemin des Rivières (Vernaison)	Diminuer la charge polluante et les volumes rejetés à la Fée des Eaux au droit du DO 359	Mise en séparatif Réseau EP neuf DN600
A10	Chemin de la Maçonnière (Charly et Vernaison)	Gérer les eaux pluviales des lotissements en séparatif du chemin de la Maçonnière (collecteur en DN300) sur Charly.	Mise en séparatif Réseau EP neuf en DN300 (Charly) et DN600 (Vernaison)
A11	Chemin des Garennes (Vernaison)	Créer un réseau pour les eaux pluviales afin de délester le réseau d'assainissement des eaux météoriques et des sources présentes dans le secteur et récupérer les EP des lotissements privés en séparatif	Mise en séparatif Réseau EP neuf en DN400
A12	Chemin des Garennes (Vernaison)	Tamponner les eaux pluviales du secteur avant rejet au réseau d'eaux pluviales si création à terme d'un réseau EP à l'amont (forte urbanisation sur le secteur)	Bassin de stockage / restitution chemin des Garennes. Réflexion à mener

N°	Localisation	Rôle et fonctionnement	Type de travaux
A13	Rue de l'Église (Charly)	Déconnecter les eaux pluviales du réseau d'eaux usées pour limiter les eaux météoriques et le risque de débordement au carrefour avec la place de la Mairie / rue Maréchal Leclerc	Mise en séparatif (collecteur + caniveau) Réseau EP neuf en DN300 et raccordement au réseau existant Route des Condamines (aménagement R2)
A14	Rue des Balcons (Charly)	Étendre le réseau EP sur la rue des Balcons de Charly et le connecter au réseau EP existant sur la rue JB Frenet	Mise en séparatif Réseau EP en DN400 et raccordement au réseau existant rue JB Frenet (aménagement R1)
A15	Route de l'Etra/Rue Frenet (Charly)	Stocker et tamponner les eaux pluviales provenant de la Route de l'Etra (tronçon entre rues Pierre Juffet et JB Frenet), de la rue JB Frenet et de lotissements futurs sur le secteur, puis renvoyer les eaux à débit limité sur le réseau à l'aval, route de l'Etra	Bassin de stockage / restitution Etra/Frenet Volume : 1 000 m ³
A16	Route de l'Etra (tronçon entre rues Pierre Juffet et JB Frenet) (Charly)	Diminuer la charge polluante et les volumes rejetés à la Fée des Eaux au droit du DO 359	Mise en séparatif réseau EP en DN500
A17	Chemin des Gaupières (Vernaison)	Permettre le rejet à la Fée des Eaux du réseau pluvial de l'ensemble du secteur	Ouvrage de sortie Exutoire du réseau EP dans le ruisseau de la Fée des eaux au niveau du premier des 4 bassins de stockage existant (aménagement R0), avec barrage et seuils en bois et fosses de dissipation en enrochements

EP = Eaux pluviales

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation présenté le 31 octobre 2017 et complété le 01 février 2018 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté cesse de produire effet, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Le bénéficiaire rappellera, dans des délais suffisants, aux abonnés concernés par les travaux de mise en séparatif leurs obligations réglementaires en termes de raccordement de leurs eaux usées et pluviales aux réseaux publics.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 12 - Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire indique au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables et des zones humides, et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité :

- des dates de démarrage des travaux par la transmission d'un planning général de l'opération dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de l'opération ;
- de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées ;
- de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés, avec indication des différences avec le projet présenté dans le dossier d'autorisation.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

13.1 - Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Le personnel aura à sa disposition sur chaque base-vie un dispositif adapté (type matériaux absorbants) et mobilisable en permanence permettant une intervention rapide, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

13.2 - Risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairies de CHARLY et VERNAISON et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de CHARLY et VERNAISON pendant une durée minimum d'un mois.

l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 16 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de CHARLY et VERNAISON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,

le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

